

Arrêt

n° 293 159 du 23 août 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 2023 par X, qui déclare être de nationalité jordanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 03 août 2023.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 août 2023.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité jordanienne et d'origine palestinienne. Vous êtes né le 17 février 1983, dans la ville d'Arar en Arabie Saoudite. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2010, votre frère [M.S.A.A.] (SP : X) épouse une femme nommée [Y.Y.]. Après seulement quelques mois, votre frère est contraint de divorcer car la

famille de Yasmin n'accepte pas ses origines palestiniennes. Le divorce est prononcé alors que le mariage n'avait pas encore été consommé.

Quelques années plus tard, [Y.] fréquente régulièrement le magasin de vêtements de votre frère à al-Aqaba. Elle se présente par ailleurs à plusieurs reprises avec une poussette, jusqu'au jour où son nouveau mari vient la chercher, l'injurie et l'embarque violemment en dehors du magasin. Il menace également votre frère avant de partir. Vous apprenez approximativement un mois plus tard que le mari de [Y.] a demandé le divorce.

Depuis lors, votre frère est régulièrement menacé et subi des pressions de la part de la famille de [Y.]. Celle-ci estime que c'est de sa faute si le divorce a eu lieu et certains membres de la famille (dont son ex-mari) ont des doutes sur la paternité de l'enfant de [Y.].

En 2014, alors que vous rentrez de votre journée de travail au magasin, vous reconnaissez derrière vous la voiture d'un membre de la famille [Y.], qui vient vous percuter sur le côté dans les secondes qui suivent et vous envoient heurter le trottoir. Grièvement blessé suite à l'accident, la seule chose dont vous vous rappelez avant de perdre connaissance est d'ouvrir la porte de votre véhicule. Vous vous réveillez ensuite le lendemain à l'hôpital. Vous récupérez de vos blessures mais conservez jusqu'à aujourd'hui des séquelles au niveau de votre dos.

En 2019, en raison de l'accumulation de problèmes et de pressions de la part de la famille [Y.], vous décidez de quitter al-Aqaba et de partir vers Amman, où vous ouvrez un nouveau magasin. Vos affaires ne sont pas les meilleures mais vous gardez le magasin ouvert. En 2020, votre frère décide d'ouvrir un nouveau magasin à Zarqa avant de fermer celui d'al-Aqaba quelques mois plus tard. Avec l'apparition du Covid-19, vos affaires ne sont pas particulièrement rentables et rendent votre vie plus difficile. Vous ne bénéficiez d'aucun soutien de la part du gouvernement jordanien, ce dernier ne venant en aide à aucun commerce.

En avril 2021, lors d'un vendredi soir que vous passez dans la maison familiale en raison du confinement dû au Covid-19, une femme attire votre attention, ce qui vous amène à aller à sa rencontre au niveau de la rue. Après avoir ouvert le portail, vous remarquez une grande quantité de personnes qui s'approchent de vous avec des armes à feu mais aussi des bâtons. Assez rapidement, une bagarre éclate entre ces gens et les quelques membres de votre famille qui se trouvent à la maison. Vous et les autres membres de votre famille êtes blessés, en particulier le fils de votre frère [a.], qui s'appelle [s.]. Suite à cette attaque, vous et les gens responsables de l'attaque êtes arrêtés et mis en détention. Un procès a lieu pour déterminer la culpabilité et les peines de chacun peu de temps après et vous êtes condamné à un an de prison. Après avoir fait un recours auprès de la Cour d'Appel d'Amman, vous êtes acquitté et retrouvez la liberté. En raison de cette accumulation de problèmes et de pressions, votre frère [M.] ferme le magasin de Zarqa et quitte la Jordanie en mars 2022. Vous retournez à Amman et continuez de gérer un magasin de vêtements jusqu'en mai 2023, période à laquelle vous remarquez des membres de la famille de [Y.] dans le quartier. Ils ne vous font rien et n'interagissent pas avec vous mais vous comprenez qu'ils planifient quelque chose et cherchent à vous faire du mal. Vous liquidez votre magasin et quittez la Jordanie au début du mois de juillet 2023 pour vous rendre en Turquie. Avec l'aide d'un facilitateur, vous prenez l'avion vers la Belgique sans visa et détruisez votre passeport en descendant de l'avion. Vous arrivez en Belgique le 8 juillet 2023 et introduisez votre demande de protection internationale le même jour à l'aéroport de Zaventem.

Pour appuyer votre demande, vous présentez les documents suivants : (1) une série de copies de documents médicaux rédigés en Jordanie concernant vos problèmes de dos suite à l'accident de voiture, (2) une copie du jugement en première instance ainsi que l'arrêt de la Cour d'Appel d'Amman qui ont eu lieu après les événements d'avril 2021, (3) une copie du dossier de police relatif à la gestion de la procédure qui a suivi l'attaque du mois d'avril 2021 et (4) une deuxième série de copies de documents médicaux et de votre carte UNRWA.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le

Commissariat général (ci-après CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

La circonstance qu'il est probable que, de mauvaise foi, vous avez procédé à la destruction de votre passeport - que vous avez déchiré et jeté dans les toilettes de l'aéroport après être descendu de l'avion (déclaration à l'Office des étrangers, question n° 25) - qui aurait aidé à établir votre identité ou votre nationalité a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande, vous invoquez l'insécurité régnant en Jordanie pour vous en raison des problèmes de votre frère [M.] avec la famille de son ex-femme. En raison de son départ, vous craignez que cette famille s'en prenne à vous à défaut de pouvoir assouvir sa vengeance contre [M.].

Le CGRA tient tout d'abord à souligner qu'en raison de la proximité toute particulière de votre récit avec celui de votre frère, ses déclarations et les éléments qu'il a pu remettre au CGRA ont été pris en compte dans l'analyse de votre demande. Après avoir exercé une comparaison de vos déclarations, le CGRA relève plusieurs points sur lesquels vos récits manquent de constance.

Premièrement, au sujet de l'accident de voiture dont vous auriez été la victime en raison de votre ressemblance avec [M.], le CGRA tient à remarquer que vous et votre frère ne faites pas la même description des événements. En effet, lorsque vous affirmez avoir été frappé sur le côté du véhicule (Notes de l'Entretien Personnel, ci-après NEP, p.12), lui affirme qu'un véhicule vous est passé devant pour vous forcer à la faute (NEP dossier 2216080, ci-après NEP 2216080, p.9). Votre frère [M.] affirme également qu'après l'accident, vous avez appelé la police qui est venue sur place et n'aurait pas appelé d'ambulance malgré ce qu'ils vous avaient dit et que vous avez donc été contraint d'appeler un membre de la famille pour que celui-ci vienne vous chercher (NEP 2216080, p.9). Vous, à contrario, affirmez avoir perdu connaissance presque immédiatement après l'accident et vous être réveillé à l'hôpital plusieurs heures après (NEP, p.12 et 17). Comme votre conseil a pu le souligner dans son intervention, on ne peut raisonnablement pas attendre de votre frère et vous que vous récitiez dans le même ordre et avec le même niveau de détails des événements auquel seulement l'un de vous deux a assisté. Cependant, le CGRA ne peut tolérer un tel manque de constance dans la mesure où votre frère a lui-même dit durant son entretien que vous lui aviez tout expliqué « dans les détails » lorsqu'il est venu vous voir à l'hôpital (NEP 2216080, p.9). Dans ce contexte, il est impossible de donner la moindre crédibilité à ses propos en ce qui concerne la description qu'il a fournie des hommes armés qui vous auraient reconnu au dernier moment et auraient donc fait demi-tour, et de la suite des événements concernant la police qui aurait refusé de vous appeler une ambulance (NEP 2216080, p.9). En effet, dans la mesure où vous ne vous en souvenez pas ou ne l'avez pas vécu, il y a dès lors lieu de sérieusement remettre en question le fondement de ses propos. De telles divergences ne peuvent qu'entamer la crédibilité de votre récit commun et ne permettent pas de considérer comme crédible que cet accident de voiture soit lié à la vendetta dont votre frère et vous-même affirmez être les cibles.

Deuxièmement, au sujet de l'attaque ayant eu lieu chez vous au mois d'avril 2021 à Zarqa, plusieurs de vos déclarations entrent en contradiction avec celles de votre frère. Lorsqu'il vous est demandé qui a appelé la police, vous répondez que des voisins ont dû appeler la police et que la femme de votre frère a également passé un appel (NEP, p.14). Or, [M.] affirme qu'il est le seul à avoir téléphoné à la police (NEP 2216080, p.10). De plus, même une lecture bienveillante de vos descriptions de l'événement ne permet pas d'affirmer que vous avez tous les deux décrits la même chose. En effet, vous affirmez qu'après une première attaque, les membres de la famille [Y.] se sont retirés et

que vous avez par conséquent tenté de faire démarrer un véhicule pour évacuer un des fils de votre frère [a.] qui était blessé à la tête (NEP, p.14). Le bus ne démarrant pas en raison d'un problème de batterie, vous l'avez poussé avec l'espoir que le moteur démarre. Cependant, en procédant de la sorte, vous vous êtes retrouvé devant le domicile de la famille [Y.] qui vous a nouveau attaqué et forcé à laisser votre frère et son fils dans le bus au milieu de la rue (NEP, p.14-15). Vous affirmez également que votre frère [M.] était là lorsqu'il a été question de pousser le bus. Pourtant, il ne fait jamais mention de quoi que ce soit concernant un bus qui aurait dû servir à [a.] pour évacuer son fils. Confronté à cela, vous expliquez que votre frère n'a peut-être pas eu l'occasion de mentionner tous les détails de l'événement (NEP, p.19). Le CGRA ne peut se satisfaire de cette explication dans la mesure où votre frère a pu, durant son entretien, s'exprimer en longueur sur cet événement et qu'il ne s'agit pas là d'un simple « détail » qu'il est possible d'omettre mais bien d'un élément central de l'agression (NEP 2216080, p.8-12). De plus, il ressort des déclarations de votre frère qu'il est parti avec des officiers de police, accompagné d'un neveu, vers le commissariat pour porter plainte alors que la famille [Y.] était toujours sur place en train de lancer des pierres sur votre maison (NEP 2216080, p.15). Or selon vous, lorsque la police est arrivée, vos agresseurs étaient déjà tous rentrés chez eux et la police les a arrêtés chez eux. Votre frère [a.] aurait également été arrêté directement à la maison, contrairement à ce que lui-même affirme (NEP, p.18). Enfin, votre frère a affirmé qu'il s'agit d'un de vos neveux qui a été ouvrir la porte pour comprendre ce qu'il se passait dehors (NEP dossier 2216080, p.15), et vous affirmez y avoir été vous-même (NEP, p.14). Cette accumulation de contradictions ne tend certainement pas à établir un récit crédible, et il n'est pas de la compétence du CGRA de spéculer sur le déroulement ou la cause de cette altercation.

Notons par ailleurs que les problèmes de mémoire dont affirme souffrir votre frère ne sont en rien établis par les documents médicaux qu'il a présentés au CGRA. En raison de ses obligations légales, le Commissariat Général ne peut s'exprimer davantage à ce sujet dans la présente décision. Cependant, dans la mesure où ces problèmes de santé ne sont pas fondés, il est inexplicable que de telles divergences apparaissent dans vos récits, ce qui porte atteinte à la crédibilité des persécutions que vous auriez subies.

Toujours en ce qui concerne l'agression d'avril 2021 à votre domicile, l'événement ne paraît pas très crédible aux yeux du CGRA et ce indépendamment des contradictions relevées ci-dessus entre les déclarations de votre frère et les vôtres. En effet, vous affirmez qu'approximativement 50 personnes se sont ruées sur votre famille et que certains étaient équipés d'armes à feu (NEP, p.9-10). Après avoir fait usage d'un stratagème impliquant un leurre au portail de votre propriété familiale, ils seraient entrés et auraient commencé à vous porter des coups au point de causer des fractures mais ils n'ont pas fait usage de leurs armes contre vous (NEP, p.10). Il ressort donc de ce contexte que vos agresseurs étaient organisés et déterminés. Cependant, lorsqu'un garçon mineur d'âge impliqué dans la bagarre aurait été blessé au niveau de la tête et aurait perdu connaissance, vos agresseurs se seraient retirés avant de vous lapider lorsque vous tentiez d'évacuer le jeune blessé vers l'hôpital, et d'ensuite s'attaquer à la maison dans laquelle vous étiez réfugiés (NEP, p.15). Quant à leurs intentions, vous affirmez qu'ils étaient motivés par la vengeance et le meurtre, mais qu'il n'y a eu aucun mort grâce à l'intervention de Dieu (NEP, p.15). Questionné sur le manque quelque peu particulier de logique entre les motivations précitées et les actions plutôt retenues de vos agresseurs, vous expliquez qu'ils se sont peut-être contentés de ce qu'ils avaient fait ou que le jeune homme blessé à la tête, donnant l'impression d'être mort, les aurait découragés de rester (NEP, p.15). Votre frère affirme également que la blessure du jeune homme les aurait découragés (NEP 2216080, p.10) Ces deux explications ne tiennent cependant pas la route. Au moment de l'agression, approximativement 8 années s'étaient écoulées depuis le divorce de [Y.] avec son nouveau mari (2013-2021). Huit années que le déshonneur aurait été jeté sur la famille parce que l'enfant de [Y.] n'était peut-être pas celui de son mari et votre frère serait responsable, ce qui est un acte grave dans la communauté musulmane. Il paraît donc particulièrement peu crédible qu'au point de non-retour, alors que tout joue en leur faveur, ils ne s'attaquent pas à votre frère [M.] pour mettre un terme à cette histoire. En effet, l'attitude bien trop retenue de vos agresseurs témoigne d'un manque de volonté de nuire et porte ainsi atteinte à la crédibilité de votre récit.

Notons également que le fait que la famille [Y.] veuille s'en prendre à vous ou à votre frère à un tel point ne paraît pas crédible à la lecture des informations objectives à disposition du CGRA. En effet, **les femmes** sont encore

aujourd'hui victimes de crimes d'honneur dans des conditions inhumaines et brutales (voir documentation CGRA, doc.1, « Three women in Jordan murdered within week for 'honor' », Roya News, publié le 13 mai 2023 et mis à jour pour la dernière fois le 02 août 2023, consulté le 02 août 2023 à l'adresse suivante : <https://en.royanews.tv/news/41727/Three%20women%20in%20Jordan%20murdered%20within%20week%20for%20'honor'> et doc.2, « Video of father beating daughter to death in so-called 'honor killing' sparks protests in Jordan and online », ABC News, publié le 23 juillet 2020, consulté le 2 août 2023 à l'adresse suivante : <https://abcnews.go.com/International/video-father-beating-daughter-death-called-honor-killing/story?id=71903071>). Comme le dit une source utilisée dans le cadre des recherches nécessaire au traitement de votre demande, **les femmes** sont considérées dans la société jordanienne comme des citoyens de seconde zone et un grand nombre de leurs droits peuvent à tout moment être enfreints (voir documentation CGRA, doc.3, « Until When?! Honor Killings and Other Domestic Violence Against Women in Jordan », Project On Middle East Democracy, publié le 8 mars 2021, consulté le 2 août 2023 à l'adresse suivante : <https://pomed.org/publication/until-when-honor-killings-and-otherdomestic-violence-against-women-in-jordan/>). Selon cette même source, **les femmes** sont considérées comme seules coupables de leurs actes : « In reality, there is also a large segment of society that encourages men and grants them the right to commit such crimes against women because of a belief that the victim was at fault in the first place and is responsible for her own heinous death ». Cependant, le CGRA est incapable de trouver la moindre trace de violence faites envers des hommes dans des contextes similaires ou identiques. Votre récit, inséré dans ce contexte, ne fait aucun sens. Il est en effet très peu crédible que le nouveau mari de [Y.] veuille s'en prendre à votre frère ou vous-même pour une offense commise par [Y.] (si l'on suit la logique décrite ci-dessus). Et quand bien même il considérerait votre frère comme responsable ou, en son absence, vous, il paraît très peu crédible que vous soyez encore en vie 10 ans après que le déshonneur leur ait été infligé, puisque rétablir l'honneur rapidement est une priorité pour ceux qui se considèrent déshonorés.

Toujours sur le contexte général et le manque d'empressement de l'ex-belle famille de [M.] à vous faire du mal, il semble particulièrement peu crédible que s'ils disposaient réellement de contacts haut-placés pouvant rendre votre vie difficile au point que le CGRA puisse considérer leurs actions comme des persécutions, vous ayez pu vivre à al-Aqaba jusqu'en 2019 et [M.] jusqu'en 2020, année où la crise économique liée au Covid-19 a mis fin à votre magasin d'al-Aqaba. Une fois de plus, il paraît particulièrement peu crédible que si la famille de [Y.] avait les moyens de vous faire du mal via des personnes haut-placées, elle ne l'ait pas fait plus tôt. Notons par ailleurs que les captures d'écran Facebook déposées par votre frère dans le but d'appuyer ses propos concernant la puissance de la famille [Y.] ne sont pas suffisantes pour attester des liens de la famille [Y.] avec le pouvoir et des possibilités concrètes dont ils disposent. Au contraire, votre récit tend à démontrer qu'ils ne disposent d'aucun moyen spécifique de vous nuire puisqu'à part « des menaces », rien de concret ne vous arrivé entre 2014 et 2021 (NEP, p.9).

Notons par ailleurs que votre description des événements au CGRA ne semble pas correspondre à celle que vous avez faites auprès de la police jordanienne. En effet, dans vos déclarations et celles des autres membres de votre famille, quelques personnes sont identifiées mais il n'est jamais fait mention d'une cinquantaine de personnes (voir farde des documents déposés par le demandeur, document 3) ou d'une trentaine si l'on tient compte de l'estimation de votre frère durant son entretien (NEP 2216080, p.10). Au tribunal, par ailleurs, ne comparaissaient que onze accusés et suspects, et parmi eux se trouvaient plusieurs membres de votre famille et vous-même (voir farde des documents déposés par le demandeur, document 2). Notons par ailleurs qu'il paraît particulièrement peu crédible que vous ayez été la cible du chef d'accusation le plus grave (NEP, p.11). En effet, dans le contexte que vous et votre frère décrivez, il ne fait aucun sens que l'on accuse celui qui n'est pas visé par la vendetta et à qui on cherche à faire des problèmes en premier lieu. Questionné à ce sujet, vous expliquez que celui ou celle qui vous a accusé dans ses déclarations a dû se tromper de nom (NEP, p.19). Cette explication n'est pas du tout crédible, dans la mesure où il est presque impossible qu'un membre de la famille [Y.] qui est tenu d'accomplir une vendetta contre [M.] depuis plusieurs années puisse se tromper de nom, d'autant que [M.] avait auparavant été marié à une fille de la famille [Y.] et que son nom a forcément dû être mentionné quand son mariage a commencé à être contesté. Il paraît donc très peu crédible que les faits contenus dans ce jugement et le jugement

aient le moindre lien avec l'histoire de vendetta et ne soient en réalité attachés qu'à un simple événement isolé.

Concernant les fractures et autres blessures qui auraient été infligées aux membres de votre famille, notons que les certificats médicaux repris dans le jugement en première instance ne font état d'arrêts de travail de moins de dix jours et que le tribunal a donc décidé de prononcer un nom lieu dans la mesure où les deux familles ont affirmé s'être réconciliées. Le jugement de la Cour d'Appel, se prononçant uniquement sur les raisons pour lesquels vous avez été condamné, n'a en rien changé cette conclusion.

De manière plus générale, le CGRA ne peut que constater le manque particulier de crédibilité de la situation et ce notamment en raison du laps de temps particulièrement long qui s'est écoulé entre l'origine du problème et les persécutions invoquées. Il semble en effet très peu crédible qu'une famille cherchant à obtenir vengeance ne vous cause des problèmes concrets que des mois voire des années après que le déshonneur ait été jeté sur eux alors que **selon eux** des doutes sérieux existent sur la paternité d'un enfant. Questionné sur la raison pour laquelle il ne s'en sont pas pris plus tôt à [M.] ou votre famille, vous répondez qu'ils attendaient « le bon moment » et qu'il y a eu des menaces répétées entre 2014 et 2021 (NEP, p.12). Interrogé sur le sens de l'expression « bon moment », vous répondez : « Ca on sait pas vraiment préciser. Ils attendaient de saisir l'opportunité vraiment convenable. On a jamais ce type d'attaque, c'était pas du tout prévu pour nous ». Cette explication n'est absolument pas satisfaisante et ne fait qu'agrandir les failles de crédibilité de votre récit.

Au sujet de l'accident de voiture de 2014, rien n'indique dans le jugement du tribunal de première instance d'alAqaba de 2016 que l'accident aurait été causé de manière volontaire. Par ailleurs, bien que vous affirmiez être victime de discrimination de la part des autorités jordaniennes en raison de vos origines palestiniennes et que la famille qui vous causait des problèmes a des contacts hauts placés à al-Aqaba (NEP, p.16), force est de constater que vous n'avez pas eu peur d'aller en justice contre eux et qu'en plus, vous avez bénéficié d'un jugement en votre faveur puisque le responsable de l'accident et par extension sa compagnie d'assurance ont été condamnés à vous verser la somme de 13706 dinars jordaniens pour le préjudice causé. Cela malgré le fait qu'ils avaient initialement refusé de vous verser toute somme d'argent (voir *farde* des documents, doc.5). Dans ce contexte, vos affirmations ainsi que celle de votre conseil selon lesquelles les Jordaniens d'origine palestinienne sont des citoyens de seconde zone sont infondées.

Au sujet des tortures que vos frères et vous auriez vécues en prison durant votre période d'incarcération suivant la bagarre d'avril 2021, force est de constater que les événements que vous invoquez ne suffisent pas à eux seuls à justifier un besoin de protection internationale dans la mesure où ceux-ci n'ont aucune chance de se reproduire dans le futur puisque vous avez été acquitté en 2022 et qu'aucune procédure judiciaire n'est en cours contre vous (NEP, p.20). De plus, compte tenu du fait que le contexte des persécutions que vous décrivez n'est pas jugé crédible, il y a lieu de douter de votre bonne foi à ce sujet.

En ce qui concerne les événements ayant provoqué votre départ de Jordanie, le CGRA ne peut que souligner le caractère particulièrement peu crédible de votre crainte. En effet, le simple fait d'avoir aperçu des membres de la famille [Y.] dans les environs de votre magasin quelques mois avant votre départ de Jordanie vous aurait suffi à déduire que ceux-ci avaient des intentions malicieuses à votre encontre. Or, ils ne vous ont rien fait et ne sont pas entrés au contact avec vous (NEP, p.16) et vous avez eu l'occasion de liquider votre magasin avant de prendre l'avion vers la Turquie au début du mois de juillet 2023 (NEP, p.16). On peut donc une fois de plus constater le manque de volonté de la famille [Y.] à s'en prendre à vous alors qu'ils cherchent à assouvir une vengeance qu'ils attendent maintenant depuis 10 ans.

Enfin, le CGRA tient à souligner le manque particulier d'empressement avec lequel vous avez fui la Jordanie pour demander la protection internationale. En effet, malgré le fait que vous saviez que les membres de la famille [Y.] vous avaient retrouvé à Amman en 2023, vous avez pris le temps de liquider le magasin avant de quitter le pays. Cette attitude entre en totale contradiction avec celle que l'on pourrait attendre d'une personne motivée par une crainte fondée de persécution dans son pays. Vous avez d'ailleurs invoqué une raison similaire pour justifier votre départ plus que tardif d'al-Aqaba pour retourner à

Zarqa : « Quand on a un capital, de l'argent c'est assez problématique » (NEP, p.13). Vous expliquez aussi ne pas avoir voulu quitter la ville malgré la pression de la famille [Y.] en raison de la présence de vos proches. Il ressort cependant de vos déclarations que vous aviez la possibilité de quitter al-Aqaba et de retourner à Zarqa puisque vous disposiez toujours de la maison de votre père, et que vous avez fini par le faire parce que vous en aviez assez des menaces et des pressions, 5 ans après l'accident de voiture de 2014 (NEP, p.4).

Concernant les documents médicaux attestant de vos problèmes de dos (voir farde des documents, doc.1 et 4), le CGRA tient à souligner qu'il ne remet pas en cause le fait que vous ayez pu avoir un accident de voiture ayant entraîné ces blessures. Cependant, il estime avoir démontré ci-dessus que le lien entre une vendetta et l'accident est inexistant. Les documents UNRWA et la carte UNRWA ne font que supporter des faits qui ne sont pas remis en question par le CGRA, soit votre identité et vos origines palestiniennes.

En ce qui concerne le jugement en première instance au tribunal de Zarqa et l'arrêt de la Cour d'Appel d'Amman au sujet des événements ayant eu lieu à votre domicile en avril 2021, le CGRA tient à insister sur le fait qu'il ne remet pas en cause le fait que ce procès a bien eu lieu et qu'une altercation a eu lieu à Zarqa entre certains membres ou proches de la famille [Y.], votre famille et vous. Cependant, le CGRA estime avoir démontré ci-dessus que l'altercation telle que vous la décrivez n'est pas crédible, et qu'elle n'a aucun lien avec la chasse à l'homme dont votre frère et par extension vous-même affirmez être victime. De plus, quand bien même le juge en première instance aurait été un proche de la famille [Y.], vous avez été acquitté par la Cour d'Appel et n'avez connu aucun autre problème avec les autorités jordaniennes depuis votre acquittement en 2022 (NEP, p.20).

Enfin, en ce qui concerne le dossier de plainte rédigé auprès de la police de Zarqa, le CGRA tiens une fois de plus à signaler qu'il ne remet pas en cause l'existence de cette altercation ayant eu lieu en avril 2021 mais bien son lien avec la vendetta et la façon dont elle se serait déroulée selon vos propos durant votre entretien personnel.

Comme vous l'avez laissé entendre durant votre entretien, votre frère a présenté des documents pertinents dans le cadre de l'analyse de votre demande de protection internationale et ceux-ci ont été ajoutés à votre dossier, en l'occurrence les documents 5 et 6 de la farde des documents déposés par vous. Cela dit, l'analyse de l'apport de ces documents à votre demande de protection internationale a déjà pu être faite ci-dessus et il convient de rappeler que ceux-ci ne permettent en rien de prouver votre crainte en cas de retour.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat Général ne peut considérer que vous soyez parvenue à établir de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Enfin, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugiée, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Jordanie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a), et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours devant être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

2. Les motifs de l'acte attaqué

La décision attaquée rejette la demande de protection internationale du requérant pour plusieurs motifs et conclut que le requérant ne démontre pas qu'il est persécuté ou menacé. Elle estime encore que les conditions d'application de l'article 48/4 ne sont pas réunies. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de « l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 55/2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1D de la Convention de Genève, de l'article 28 de la Constitution ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Ainsi, elle conteste l'analyse faite par la partie défenderesse des documents déposés, une absence de motivation quant au recours à la procédure accélérée, estime que la motivation pose de nombreux problèmes au regard du « principe de confidentialité », critique encore l'absence de communication des notes de l'entretien personnel en temps utile et met en exergue plusieurs articles contestant, selon elle, l'analyse des crimes d'honneur par la partie défenderesse.

Elle demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Les nouvelles pièces

Par une note complémentaire déposée lors de l'audience, la partie requérante dépose un extrait de jugement (ainsi qu'une traduction réalisée par Google lens), ainsi qu'un « élément présenté comme un avis de recherche » (ainsi qu'une traduction réalisée par les soins de Google lens, mais que la partie requérante qualifie de « pas très bonne »). Elle met à l'égard des traductions déposées la circonstance que « le requérant n'est pas en mesure d'obtenir une traduction jurée dans le délai imparti par la procédure accélérée » et qu'il « a besoin de temps pour obtenir des documents complémentaires ainsi qu'il l'a déjà signalé ».

Au vu des considérations qui seront faites *infra*, le Conseil considère que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crainte de persécution et de risque réel d'atteintes graves.

5.2. Dans sa décision, le Commissaire général estime que la présente demande de protection internationale peut être traitée et examinée selon une procédure accélérée, en application de l'article 57/6/4, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

« A l'égard de l'étranger qui tente d'entrer dans le Royaume sans satisfaire aux conditions fixées aux articles 2 et 3 et qui a introduit à la frontière une demande de protection internationale, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour y déclarer la demande irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3 ou pour y prendre une décision sur le fond de la demande dans une des situations visées à l'article 57/6/1, § 1er, alinéa 1er, a), b), c), d), e), f), g), i) ou j).

Si l'alinéa 1er ne peut pas être appliqué, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides décide qu'un examen ultérieur est nécessaire, après quoi le demandeur est autorisé par le ministre ou son délégué à entrer dans le Royaume conformément à l'article 74/5, § 4, 4°.

Si aucune décision n'a été prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans un délai de quatre semaines, après la demande de protection internationale, le demandeur est également autorisé par le ministre ou son délégué à entrer dans le Royaume conformément à l'article 74/5, § 4, 5^e. »

5.3. Cet article, qui transpose l'article 43 de la directive 2013/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), organise donc les modalités de la procédure d'examen à la frontière d'une demande de protection internationale.

5.4. Il en découle que, pour pouvoir se prononcer sur le fond d'une demande de protection internationale introduite à la frontière, le Commissaire général doit se trouver dans le cadre des conditions d'application de la procédure accélérée telle que celle-ci est prévue et organisée par l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

« § 1er Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut traiter une demande de protection internationale selon une procédure d'examen accélérée lorsque : [...] d) il est probable que, de mauvaise foi, le demandeur a procédé à la destruction ou s'est défait d'un document d'identité ou de voyage qui aurait aidé à établir son identité ou sa nationalité; [...] »

5.5. Le Commissaire général considère que ce dernier cas de figure (article 57/6/1, *littera* d), de la loi du 15 décembre 1980) est applicable en l'espèce.

5.6. La requête introductive d'instance conteste le choix de la procédure accélérée par le Commissaire général; elle estime que le Commissariat général ne motive pas pourquoi la demande de protection internationale du requérant est traitée selon la procédure à la frontière de manière accélérée. Après un rappel théorique lié à la procédure, elle considère ainsi que la partie défenderesse ne motive pas le recours à la procédure accélérée de manière individuelle, et que la partie défenderesse ne met pas en doute l'identité ni la nationalité du requérant.

5.7 La partie défenderesse ne dépose pas quant à elle de note d'observations.

5.8. Les débats lors des plaidoiries ont porté notamment sur la légalité de ce choix procédural et de ses conséquences sur la demande de protection internationale du requérant; chaque partie a pu défendre ses arguments à cet égard.

5.9. À l'audience, la partie défenderesse estime ainsi que le requérant n'établit pas son intérêt, ni le préjudice subi, à contester l'application de la procédure accélérée. Elle évoque également l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 lequel met en exergue l'importance fondamentale des documents d'identité dans le cadre de l'évaluation de la demande d'asile et estime que l'article 57/6/1 de la loi précitée doit pouvoir être interprété à l'aune de cette disposition.

5.10. Si le Conseil ne peut que rejoindre la partie défenderesse sur l'importance fondamentale des documents d'identité et regretter que le requérant les ait détruits à son arrivée à l'aéroport, le Conseil estime cependant que les éléments avancés par le Commissaire général, au sein de la motivation de la décision entreprise, sont insuffisants pour justifier que la présente procédure accélérée ait été appliquée au traitement de la demande d'asile du requérant; en effet, le Commissaire général ne conteste pas l'identité et la nationalité du requérant, puisque la décision entreprise mentionne que les éléments concernant ceux-ci, ne sont pas contestés :

« Les documents UNRWA et la carte UNRWA ne font que supporter des faits qui ne sont pas remis en question par le CGRA, soit votre identité et vos origines palestiniennes ».

Elle a également égard à un jugement en première instance et à un arrêt d'une Cour d'Appel, rendus par la justice jordanienne. Le Conseil constate en outre que la partie défenderesse ne mentionne nulle part qu'elle suspecte le requérant de posséder une autre nationalité que la nationalité jordanienne. Sous

l'exposé des faits, la partie défenderesse indique par ailleurs que le requérant est de nationalité jordanienne et d'origine palestinienne, et non que ce dernier le *déclare*.

Ces développements contredisent l'affirmation du début de la motivation de la décision, justifiant le choix de la procédure accélérée sur le fondement qu'il

« est probable que, de mauvaise foi, [le demandeur a] procédé à la destruction de [son] passeport [lequel a été déchiré et jeté dans les toilettes de l'aéroport après être descendu de l'avion et] qui aurait aidé à établir [son] identité ou [sa] nationalité »

En effet, l'identité et la nationalité du requérant ne sont pas contestés et aucune difficulté particulière pour l'établir n'est relevée par la partie défenderesse dans la motivation de la décision entreprise.

La Haute juridiction administrative a, récemment, confirmé cette lecture et ce, sans ambiguïté. En effet, dans une ordonnance d'inadmissibilité du recours en cassation, introduit par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil d'Etat a estimé que

« La condition selon laquelle le document en question aurait aidé à établir l'identité ou la nationalité du demandeur suppose qu'existe un doute sur l'un de ces deux éléments. [...] En considérant que l'article 57/6/1, § 1er, alinéa 1er, d), de la loi du 15 décembre 1980, précitée, ne peut trouver à s'appliquer si l'identité et la nationalité du demandeur ne sont pas contestées et si aucune difficulté particulière pour l'établir n'est relevée par la partie défenderesse, le premier juge n'a manifestement pas méconnu cette disposition » (C.E., ordonnance n°15.164 du 29 décembre 2022) (le Conseil souligne).

5.11. Quant à la question de l'intérêt du requérant à contester l'application de la procédure accélérée, la partie requérante fait valoir, dans sa requête introductive d'instance et à l'audience, qu'il est difficile pour le requérant d'obtenir des documents permettant d'étayer son récit d'asile. Elle met ainsi en exergue les déclarations du requérant indiquant les difficultés de communication pour obtenir des documents (elle renvoie ainsi aux notes de l'entretien, p.21). Le dépôt de la note complémentaire et des pièces y annexées sont de nature à corroborer cette affirmation. Lors des plaidoiries, la partie requérante met également en exergue le « hiatus » existant entre la procédure ordinaire dans laquelle s'inscrit son frère et celle dont question en l'espèce, l'« accessoire » venant à être traité avant le « principal », le frère du requérant étant au centre du récit de ce dernier.

5.12. Le Conseil rappelle que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours dans le cadre de la procédure accélérée prévue par l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980, il s'attache tout particulièrement à éviter que les contraintes spécifiques à cette procédure n'entraînent une rupture de l'égalité des armes entre les parties ou n'empêchent une instruction suffisante de l'affaire. En effet, la procédure accélérée soumet tant les parties que la juridiction au respect de délais de procédure très contraignants. La partie requérante est, en outre, placée dans une position de fragilité particulière du fait de son maintien en un lieu déterminé, de nature à lui rendre plus difficile la collecte d'éléments de preuve.

Ces contraintes spécifiques à la procédure accélérée renforcent encore l'importance du contrôle que le Conseil doit, en conséquence du caractère écrit de la procédure et de son absence de pouvoir d'instruction, exercer sur la qualité et l'impartialité de l'instruction menée par le Commissaire général (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp.95-96).

5.13. Au vu de l'ensemble de ces considérations, le Conseil estime que le requérant possède un intérêt à contester la procédure accélérée qui lui a été appliquée, qui lui porte préjudice.

5.14. Par conséquent, le Conseil estime qu'en décidant d'examiner la demande de protection internationale du requérant selon la procédure accélérée, sans respecter les conditions d'application de cette procédure accélérée telle que celle-ci est prévue à l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a violé ledit article et dès lors, a commis une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait pas réparer.

5.15. Par conséquent, conformément à l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 3 août 2023 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois août deux mille vingt-trois par :

J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-C. WERENNE